

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du PRESIDENT

OBJET :

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-LUC MAIROT, DIRECTEUR RELATION ENTREPRISES, ANIMATION ECONOMIQUE ET EMPLOI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-200058782-20230711-A2023-32-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L 5211-9, autorisant un Président de Communauté d'Agglomération à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes et aux Responsables de Service,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 11 juillet 2020,

Considérant la multiplicité des pièces administratives soumises à sa signature et plus particulièrement les pièces présentées en plusieurs exemplaires,

Considérant que l'Agent Territorial concerné remplit les conditions de grade et de qualification requises pour lui permettre de signer les pièces ci-dessous citées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de Monsieur Jean-Luc MAIROT en date du 4 mai 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Luc MAIROT, Directeur Relation entreprises, Animation économique et Emploi reçoit une délégation de signature pour les opérations énumérées ci-dessous et relatives aux services relevant de sa direction :

- **Certification matérielle et conforme à l'original des délibérations, décisions, arrêtés, contrats, conventions, marchés et avenants, accords-cadres, relevant de la compétence exclusive de la direction ci-dessus citée, des copies des factures en possession des services,**
- **Signature des bons de commandes d'un montant inférieur à 40 000 euros HT de la compétence des services ci-dessus citées,**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- Signature de tout document et décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 euros HT de la compétence de la direction ci-dessus citée,

Pour les marchés allotis dont le montant cumulé des lots est inférieur à 40 000 euros HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces lots quel qu'en soit son montant,
Pour les marchés subséquents issus d'accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces marchés subséquents quel qu'en soit son montant,

- Signature des ordres de mission.

ARTICLE 3 : Monsieur Emmanuel VEIGA, Directeur Général Adjoint du Développement Économique est habilitée à procéder aux mêmes signatures en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Luc MAIROT, Directeur Relations entreprises, Animation économique et Emploi.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont l'ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- à Monsieur le Directeur Général Adjoint (Monsieur Emmanuel VEIGA).

Fait à Trappes,
Le 11 JUL. 2023

Le Président,


Jean-Michel FOURGOUS

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr> 11 JUL. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.